Municipalité de Lac-du-Cerf
19, chemin de l'Église, Lac-du-Cerf (Québec) J0W 1S1
Téléphone : 819 597-2424
Site Web: lacducerf.ca

PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 400-2024
RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX ET ABROGEANT LES RÈGLEMENTS 347-2019,283-2011 ET 314-2014

ATTENDU QUE la Loi sur le traitement des élus municipaux (L. R.Q., c. T-11-001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement relatif au traitement des élus municipaux;

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-du-Cerf est déjà régie par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais qu'il y a lieu d'actualiser ce règlement et de le rendre conforme aux réalités actuelles;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné par la conseillère Roxanne Jeanson-Bélisle à la séance régulière du conseil le 15 janvier 2024;

ATTENDU QUE le projet de règlement relatif au présent règlement a été présenté lors de la séance du conseil du 15 janvier 2024 ;

ATTENDU QU'UN avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la Loi sur le traitement des élus municipaux;

ATTENDU QU'UNE copie du règlement a été remise aux membres du conseil lors de l'avis de motion et que les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Daniel Guindon et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le présent règlement soit adopté à la séance du conseil le 12 février 2024 et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 ABROGATION ET REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge et remplace les règlements numéro 347-2019,283-2011 et 314-2014

ARTICLE 3 OBJET

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle ainsi qu'un montant d'allocation de dépenses pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité, le tout pour l'exercice financier de l'année 2024 et les exercices financiers suivants.

ARTICLE 4 RÉMUNÉRATION ANNUELLE

La rémunération annuelle du maire est fixée à **24 000 $** pour l'exercice financier de l'année 2024 et celle de chaque conseiller est fixée à **8 000 $** étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération annuelle sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 7 du présent règlement.

ARTICLE 5 RÉMUNÉRATION DU MAIRE SUPPLÉANT

Advenant que le maire suppléant occupe les fonctions du maire pendant plus de trente jours et jusqu'à ce qu'il cesse son remplacement, le maire suppléant reçoit une rémunération additionnelle à celle qui lui est payée à titre de membre du conseil afin d'égaler la rémunération payable au maire pour ses fonctions.

ARTICLE 6 ALLOCATION DE DÉPENSES

Tout membre du conseil de la municipalité reçoit en plus de la rémunération de base, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base tel que décrété à l'article 4, soit une allocation de dépenses de **12 000 $** pour le maire et **4 000 $** pour chacun des conseillers.

ARTICLE 7 MODALITÉS DE VERSEMENT

La rémunération et l'allocation de dépenses décrétées aux articles 4, 5 et 6 seront calculées sur une base annuelle. Cependant, cette rémunération sera versée à chacun des membres du conseil municipal sur une base mensuelle à la dernière semaine du mois ou à la fin du mandat d'un élu.

Municipalité de Lac-du-Cerf
19, chemin de l'Église, Lac-du-Cerf (Québec) J0W 1S1
Téléphone : 819 597-2424
Site Web: lacducerf.ca

ARTICLE 8 INDEXATION DE LA RÉMUNÉRATION DU MAIRE ET DES CONSEILLERS

À partir du 1er janvier 2024 et pour chaque année subséquente, la rémunération de base du maire et des conseillers sera majorée d'un montant égal à la hausse du coût de la vie établie par indice des prix à la consommation (IPC) Statistiques Canada au 31 octobre de chaque année, le tout en respect avec la Loi relative à la rémunération des élus municipaux.

ARTICLE 9 REMBOURSEMENT DES DÉPENSES ENCOURUES DE MANIÈRE PONCTUELLE PAR LES MEMBRES DU CONSEIL

En outre des rémunérations et allocations de dépenses ci-dessus mentionnées, tout membre du conseil a droit au remboursement des sommes établies au Règlement numéro 228-2005 décrétant les taux pour les frais de déplacement, d'hébergement et de repas et ses amendements (Règlement numéro 264-2008) à l'égard des actes accomplis ou de dépenses engagées alors que le membre du conseil représente la municipalité ou alors qu'il participe à tout congrès, colloque ou autre évènement tenu aux fins de fournir de l'information ou de la formation utile pour l'exercice de ses fonctions.

Toutefois, malgré ce qui précède, le membre du conseil municipal, autre que le maire ou le membre du conseil que le maire désigne pour le remplacer lorsqu'il lui est impossible de représenter la municipalité, doit recevoir du conseil une autorisation préalable à poser l'acte duquel la dépense découle.

Ce remboursement ne s'applique pas à l'égard des actes accomplis ou des dépenses engagées alors que le membre du conseil représente la municipalité à l'occasion des travaux des organismes dont il est membre au sein de la municipalité, d'un organisme mandataire de celle-ci ou d'un organisme supramunicipal et, notamment, à l'égard d'actes accomplis ou de dépenses engagées à l'occasion d'une séance du conseil ou d'un autre organisme de la municipalité, d'un organisme mandataire de celle-ci ou d'un organisme supramunicipal ou à l'occasion de toute réunion tenue en vue de préparer une telle séance ou d'en tirer des conclusions ou à l'égard d'actes accomplis ou de dépenses engagées lors de toute réunion aux comités, commissions ou organismes créés par ou en vertu d'une résolution du conseil ou d'un règlement de la Municipalité.

ARTICLE 10 RÉTROACTIVITÉ

Le présent règlement est rétroactif au 1er janvier 2024.

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Nicolas Pentassuglia
Maire

Normand St-Amour
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion :	15-01-2024
Adoption du projet de règlement	15-01-2024
Publication de l'avis public	16-01-2024
Adoption du règlement	12-02-2024
Publication de l'avis public :	13-02-2024
Entrée en vigueur :	12-02-2024